

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CABINETS D'EXPERTISES EN AUTOMOBILES

Avis d'interprétation n°9 du 26 mai 2020 relatif à l'articulation de certaines dispositions de l'avenant n°68

PRÉAMBULE :

La Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la Convention collective des cabinets d'expertises en automobiles a été sollicitée pour interprétation concernant l'articulation de certaines dispositions prévues par l'avenant n°68 relatif à l'égalité professionnelle femme / homme.

Considérant la rédaction de l'avenant n°68 et la Convention collective, la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation arrête la décision suivante :

ARTICLE 1 – MAINTIEN DE LA RÉMUNÉRATION DURANT LE CONGÉ MATERNITÉ

Le demandeur attire l'attention des partenaires sociaux sur le fait que l'avenant n°68 (article 7.1) indique que « *Les entreprises assurent le maintien intégral de la rémunération pendant le congé maternité pour les salariées dont le salaire excède le plafond mensuel de sécurité sociale sous déduction des indemnités journalières versées* ». Or, l'article 4. 6 de la convention collective prévoit que le maintien de la rémunération n'est fait que lorsque, au jour de la déclaration de grossesse, la salariée justifie d'une ancienneté au moins égale à un an dans l'entreprise.

De plus, l'avenant n°68 ne comporte aucune disposition concernant le maintien du salaire pour les salariés dont la rémunération est inférieure au PMSS.

Concernant ces demandes, les partenaires sociaux estiment qu'il convient de faire prévaloir le texte le plus récent sur le texte le plus ancien. En conséquence, pour les salariées dont le salaire est supérieur au PMSS, le maintien intégral de la rémunération ne nécessite aucune condition d'ancienneté, tel que stipulé dans l'avenant n°68.

Ils attirent également l'attention du demandeur sur l'inutilité de prévoir un maintien conventionnel du salaire spécifique pour les salariées dont la rémunération serait inférieure au PMSS. En effet, aux termes de la réglementation actuellement en vigueur, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) assure déjà le maintien intégral de la rémunération, via le versement d'indemnités journalières, dès lors que le salaire est inférieur au PMSS.

ARTICLE 2 – MAINTIEN DE LA RÉMUNÉRATION DURANT LE CONGÉ MATERNITÉ

Le demandeur interroge également la Commission d'interprétation sur le type de congé visé par l'article 9. 3 de l'avenant n° 68 lequel énonce que « afin de permettre un exercice partagé de la parentalité, les entreprises prennent en charge le complément des indemnités journalières de sécurité sociale afin d'assurer le maintien du salaire, dans la limite du plafond de la sécurité sociale ».

Au regard des travaux préparatoires de cet accord, le type de congé visé par la disposition énoncée ci-dessus est le congé parental.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION DE L'AVIS D'INTERPRÉTATION

Le présent avis d'interprétation sera adressé au demandeur.

ARTICLE 4 – FORMALITÉS

Le présent avis est déposé au Conseil des prud'hommes de Paris et à la Direction générale du travail.
Les partenaires sociaux conviennent d'en demander l'extension.

Fait à Paris, le 26 mai 2020

Entre le Syndicat Professionnel :

Alliance nationale des Experts en Automobile (ANEA), [REDACTED]



Et les syndicats de salariés :

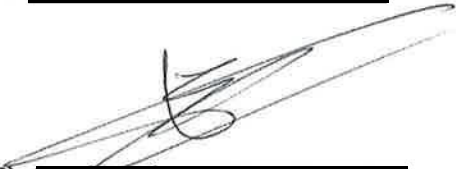
Fédération CFDT des banques et assurances, [REDACTED]



CFE/CGC Fédération de l'assurance, [REDACTED]

Fédération FO de la Métallurgie, [REDACTED]

CGT Fédération des Sociétés d'Études de Conseil et de prévention, [REDACTED]



Union Professionnelle des Experts en Automobile Salariés (UPEAS), [REDACTED]

